

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

«Système d'alarme» Dispositif visant à signaler un danger ou un problème spécifique notamment une tentative d'intrusion, un incendie, une personne en détresse, une inondation par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une compagnie d'alarme. Les alarmes de véhicule automobile sont exclues de cette définition.

«Utilisateur» Propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu ou d'un bâtiment protégé par un système d'alarme.

ARTICLE 3

Permis

Nul ne peut installer ou maintenir en fonction un système d'alarme sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Cet article est applicable à tout système d'alarme déjà installé et en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les personnes concernées doivent, dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, se conformer à cet article.

ARTICLE 4

Pour obtenir un permis le demandeur doit :

(Voici trois conditions proposées par la Sûreté; d'autres conditions peuvent aussi être exigées)

- a) le nom, prénom et adresse du propriétaire ou locataire du lieu où le système d'alarme est installé;
- b) dans le cas d'une personne morale, le nom et l'adresse de la compagnie;
- c) le nom, prénom, adresse et téléphone des personnes à rejoindre en l'absence du propriétaire ou locataire.

ARTICLE 5

Le permis est émis à une personne et n'est pas transférable.

ARTICLE 6

Fausse
alerte

Il est défendu de déclencher une alarme sans motif valable.

ARTICLE 7

Durée
excessive

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, qui émet une alerte sonore ou lumineuse pendant plus de 20 minutes consécutives.

DISPOSITIONS REQUISES PAR L'UTILISATEUR

ARTICLE 8

Responsabilités
de l'utilisateur

Lorsque son système d'alarme est déclenché, l'utilisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne se présente sur les lieux de l'alarme dans un délai raisonnable pour y attendre les policiers, ou les pompiers, pour qu'elle puisse accéder au bâtiment et y faire cesser l'alarme; et ce chaque fois que l'alarme est déclenchée.

ARTICLE 9

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, une personne chargée de l'application du présent règlement peut prendre, aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

ARTICLE 10

L'utilisateur doit présenter au policier ou au pompier sur les lieux les indices qui laissent croire qu'il s'agit d'une intrusion, d'une tentative d'intrusion, d'un incendie ou d'un déclenchement relatif à la présence d'un intrus. En l'absence d'indice, l'alarme est présumée s'être déclenchée à cause d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement et sera ainsi comptabilisée aux fins de l'article 11.

ARTICLE 11

Déclenchement
excessif

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme qui est déclenché plus de deux fois sur une période de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 12

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 13

Droit
d'inspection

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 14

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Amendes

Relativement aux articles 3, 6, 11 et 13, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$ pour la première infraction et de 120 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 15

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

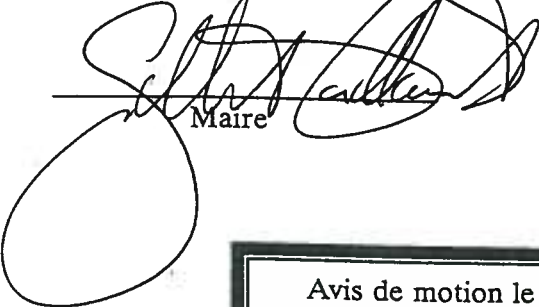
ARTICLE 16

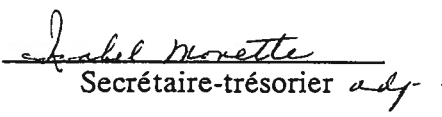
Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du 18 décembre 1996
(date)

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance régulière, tenue le 11 décembre 1996
et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.


Maire


Secrétaire-trésorier adj.

Avis de motion le : 13 novembre 1996
Adoption le : 11 décembre 1996
Avis public entré en vigueur le : 18 décembre 1996

Certifié Copie Conforme
ce. 26 jour
du mois de août 1997
Denis Clermont, sec.-trés.
Municipalité Régionale de Comté
de Témiscamingue

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE**

MUNICIPALITÉ DE KIPAWA

RÈGLEMENT N° 112

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Considérant les pouvoirs donnés par la *Loi sur les compétences municipales*, en termes de transport, d'environnement, de sécurité, de nuisances, de paix, d'ordre, de bon gouvernement et de bien-être général de la population;

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité Kipawa;

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 8 juillet 2014.

En conséquence,

Il est proposé par Claude Carrière
appuyé par Susan Gagné
et résolu unanimement par les conseillers

❖ Que le règlement suivant soit adopté.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement portant sur le même objet.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Colporter » Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

NUISANCES RELATIVES AU COLPORTAGE

ARTICLE 3 : PERMIS DE COLPORTAGE

Il est interdit de colporter sans permis.

Conditions d'obtention du permis :

- 1) Posséder un permis provincial relatif à la vente ou comme entrepreneur ou autres, selon le service offert (LRQ, chapitre C-30 et chapitre P-40.1);
- 2) Fournir à la municipalité une preuve que les dons sollicités sont versés à un organisme ou une association reconnue.

De plus, nonobstant les conditions mentionnées ci-haut, la municipalité peut refuser une demande de permis :

- 1) Si, lors d'une sollicitation précédente la municipalité a reçu une plainte à l'égard du demandeur;
- 2) La municipalité a émis d'autres permis de sollicitation pour la même période;
- 3) Toutes autres raisons jugées valables par la municipalité ou le Conseil municipal.

ARTICLE 4 : PORT

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis, pour examen, à tout agent de la paix qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : HEURES

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

NUISANCES RELATIVES AU BRUIT

ARTICLE 6 : HAUT-PARLEUR

Cet article ne s'applique à la Municipalité de Kipawa

ARTICLE 7 : BRUIT

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 8 : TONDEUSE / SCIE

Il est interdit d'utiliser une tondeuse à gazon ou une scie à chaîne entre 22 h et 7 h.

ARTICLE 9 : TRAVAUX

Il est interdit de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 10 : FEUX D'ARTIFICE

Constitue une infraction, le fait d'avoir fait ou permis qu'il soit fait usage de pétard ou de feux d'artifice sans l'autorisation de la municipalité ou du directeur du Service d'incendie.

Cependant, l'utilisation de telles pièces pyrotechniques peut être permise dans les circonstances ci-après mentionnées et aux endroits préalablement autorisés par le directeur du Service d'incendie :

- Fête du Canada;
- Fête du Québec;
- Tout jour de fête publique ou d'Action de grâce fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil;
- Tout jour de fête publique de quartier fixé par résolution du Conseil de la municipalité.

LES AUTRES NUISANCES

ARTICLE 11 : LAVAGE DE VÉHICULE

Constitue une infraction, le fait de laver un véhicule sur une place publique municipale, sans permis.

ARTICLE 12 : MATIÈRES MALSAINES

Constitue une infraction, le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles.

ARTICLE 13 : DÉPOTOIR

Constitue une infraction, le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble.

ARTICLE 14 : LUMIÈRE

Il est défendu de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 15 : VIEUX VÉHICULES

Constitue une infraction, le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionner.

ARTICLE 16 : HUILES / GRAISSE

Constitue une infraction, le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

ARTICLE 17 : REFUS DE QUITTER

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, qui en a la surveillance ou la responsabilité.

ARTICLE 18 : SONNER OU FRAPPER

Il est défendu à toute personne, sans excuse raisonnable, de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé.

ARTICLE 19 : FEU

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

ARTICLE 20 : FEU (2)

Constitue une infraction, toute personne qui a allumé un feu en plein air avec l'autorisation requise, mais qui :

- 1) A omis de garder en tout temps sur les lieux une personne en charge;
- 2) N'a pas maintenu sur les lieux les appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;

- 3) N'a pas limité la hauteur des tas de combustible à brûler à la hauteur spécifiée sur le permis;
- 4) A utilisé des pneus ou autre matière de base de caoutchouc;
- 5) Alors que la vitesse des vents dépasse les 30 km/h;
- 6) A omis d'éteindre le feu avant de quitter les lieux;
- 7) A refusé de l'éteindre suite à une plainte de fumée incommodant le voisinage.

ARTICLE 21 : AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Constitue une infraction, le fait de laisser un terrain représenter un danger d'éboulement ou de glissement sur une place publique ou privée, ou d'aménager un terrain de façon à représenter un tel danger, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 22 : DÉPOTOIR

Constitue une infraction, le fait de jeter, déposer ou répandre sur une rue ou un trottoir ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux, ou cours d'eau municipaux de la terre, sable, boue, pierre, glaise, déchets, eaux sales, papiers, immondices, ordures, détritiques, béton, huile, graisse, essence ou autres substances.

ARTICLE 23 : NEIGE ET GLACE

Constitue une infraction, le fait de jeter ou déposer sur les trottoirs, rues ou dans les allées, cours et cours d'eau municipaux de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

ARTICLE 24 : ÉGOUTS

Constitue une infraction, le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 25 : INTERDICTION

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est ainsi prohibée.

ARTICLE 26 : APPLICATION

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 27 : DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 28 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 3, 5, 17 et 28, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Relativement aux articles 8, 14 et 18, le contrevenant est passible d'une amende de 50 \$ pour une première infraction et de 150 \$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 75 \$ pour une première infraction et de 225 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 29 : RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 30 : TRIBUNAL

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 31

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ le 12 août 2014.

Maire

**Directrice générale –
secrétaire-trésorier**

Avis de motion : le 8 juillet 2014

Adoption : le 12 août 2014

Publication / affichage : le 14 août 2014

Envoi à la MRCT : le 15 août 2014

Canada

Province de Québec

Municipalité de (ou ville de) K I P A W A

Règlement no. 042-12-96

**RÈGLEMENT CONCERNANT
L'EAU POTABLE ET
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Considérant que le Conseil est responsable de la gestion des services d'aqueducs qui desservent la municipalité.

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant l'utilisation rationnelle de l'eau provenant de l'aqueduc municipal.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 13 novembre 1996
(date)

En conséquence, à la séance du Conseil tenue le 11 décembre 1996 est proposé par Clément Labranche, appuyé par Jocelyne Gagnon, et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

ARTICLE 3

Utilisation
prohibée

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine lors de la période d'interdiction ou autrement que selon les modalités prévues.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 4

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 5

Droit
d'inspection

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Amendes

Relativement à l'article 3, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$ pour une première infraction et de 120 \$ en cas de récidive.

Relativement à l'article 5, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 7

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

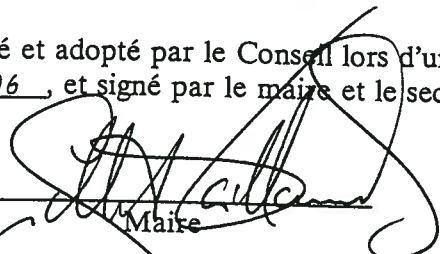
ARTICLE 8


Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du 18 décembre 1996
(date)

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance régulière, tenue le 11 décembre 1996, et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.


Maire


Secrétaire-trésorier adj.

Avis de motion le : 13 novembre 1996
Adoption le : 11 décembre 1996
Avis public entré en vigueur le : 18 décembre 1996

Certifié Copie Conforme
ce... 26... jour
du mois de... août... 1997...
Denis Clermont, sec. trés.
Municipalité Régionale de Comté
de Témiscamingue

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE

MUNICIPALITÉ DE KIPAWA

RÈGLEMENT N° 114

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET
L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS
ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Considérant les pouvoirs donnés par la *Loi sur les compétences municipales*, en termes de transport, d'environnement, de sécurité, de nuisances, de paix, d'ordre, de bon gouvernement et de bien-être général de la population;

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Kipawa;

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 8 juillet 2014.

En conséquence,

Il est proposé par Robert Fortin
appuyé par Susan Gagné
et résolu unanimement par les conseillers

❖ Que le règlement suivant soit adopté.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement portant sur le même objet.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

L'annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Endroit public » Signifie les parcs, les rues.

« Parc » Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

« Rue » Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

« Aires privées à caractère public » Signifie les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logement.

ARTICLE 3 : BOISSONS ALCOOLISÉES

Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 4 : GRAFFITI

Dans un endroit public, il est défendu de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique ou d'autrui.

ARTICLE 5 : VANDALISME

Il est interdit de briser, déraciner, détruire ou autrement endommager un arbre, arbuste, plant, une pelouse ou un gazon qui croissent dans un parc, terrain de jeux, jardin, verger, sur un terrain public ou privé.

ARTICLE 6 : PROJECTILES

Il est interdit de lancer ou jeter des pierres, cailloux, ou autres projectiles sur une maison, édifice, clôture, automobile, parc, terrain ou sur tout autre objet de manière à causer des dommages à la propriété d'autrui.

ARTICLE 7 : VANDALISME (2)

Il est interdit d'endommager ou détruire les parcomètres, appareils horoparcs, les réverbères, les lampadaires ou lampes servant à éclairer les rues ou les maisons, ainsi que les affiches de noms de rues, numéros de maisons ou panneaux de signalisation routière à l'intérieur des limites de la municipalité.

ARTICLE 8 : VANDALISME (3)

Il est interdit de détruire ou détériorer de quelque façon que ce soit un bien, meuble ou immeuble, appartenant à autrui.

ARTICLE 9 : VANDALISME (4)

Il est interdit de rendre un bien meuble ou immeuble, dangereux, inutile, nuisible, inopérant ou inefficace.

ARTICLE 10 : VANDALISME (5)

Il est interdit d'empêcher, interrompre ou gêner une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 11 : VANDALISME (6)

Il est interdit de détruire les nids d'oiseaux ou tirer des projectiles, cailloux ou autres objets de manière à blesser ou tuer un animal domestique ou un oiseau.

ARTICLE 12 : ARME

Il est interdit à toute personne, sans excuse raisonnable, de se trouver dans un lieu public ou une place publique, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi, un sabre, une machette, une hache, une épée, une canne-épée ou à dard, un tire-roches, un arc, une arbalète, un assommoir, un couteau-poignard avec lame de plus de 2 pouces, une chaîne dont les mailles ont un diamètre de plus de 1/4 de pouce, à l'exception des chaînes décoratives en or ou plaquées or ou argent (bijoux), ou toutes autres armes blanches de même nature ou encore un pistolet, revolver, fusil, carabine ou une arme à air, que ceux-ci soient chargés ou non.

ARTICLE 13 : ARME PRÈS D'UN BÂTIMENT

Il est défendu de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 14 : BESOINS NATURELS

Il est défendu d'uriner ou de déféquer dans un endroit public ou dans une aire à caractère public, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

ARTICLE 15 : JEU

Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée ou dans une aire à caractère public, sans autorisation.

ARTICLE 16 : REFUS DE QUITTER

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité.

ARTICLE 17 : REFUS DE QUITTER (2)

Constitue une infraction, le fait, pour une personne, après avoir enfreint un règlement ou une loi, d'avoir refusé de quitter les lieux alors que sommé par un agent de la paix.

ARTICLE 18 : OBSTRUCTION

Constitue une infraction, le fait d'avoir gêné le travail des pompiers ou ambulanciers ou policiers ou tout autre fonctionnaire municipal dans l'exécution de son travail.

ARTICLE 19 : BATAILLE

Il est défendu de se battre ou de se tirailler dans un endroit public ou à caractère public.

ARTICLE 20 : TROUBLER LA PAIX

Constitue une infraction, le fait de gêner un voisin ou causer ou faire quelque tumulte, bruit, désordre ou trouble, en se querellant, en se battant, criant, vociférant, jurant, blasphémant, ou employant un langage insultant ou obscène, ou de toute autre manière semblable, de faire partie ou être la cause d'un rassemblement tumultueux ou émeute, en quelque endroit que ce soit, dans une rue, ruelle, dans un bâtiment, sur un terrain ou lieu public, dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 21 : TROUBLER LA PAIX (2)

Constitue une infraction, le fait de troubler ou incommoder une assemblée ou toutes personnes réunies pour un office, une célébration religieuse, une réunion sociale ou à des fins de bienfaisance, une exposition, une assemblée publique.

ARTICLE 22 : TROUBLER LA PAIX (3)

Constitue une infraction, le fait d'interrompre ou troubler l'ordre de tout défilé, cérémonie ou procession permise par la loi.

ARTICLE 23 : TROUBLER LA PAIX (4)

Constitue une infraction, le fait de troubler la paix publique de toute manière lors de fêtes populaires, compétitions sportives ou événements organisés.

ARTICLE 24 : FAUSSE ALERTE

Constitue une infraction, le fait d'appeler ou faire appeler la police ou les pompiers inutilement ou sans raison.

ARTICLE 25 : TROUBLER LA PAIX (5)

Constitue une infraction, le fait de gêner de quelque façon que ce soit l'entrée sur les perrons, portiques, porches ou les personnes à l'intérieur d'un restaurant, magasin ou autre édifice public, sans être propriétaire, locataire ou employé de cet édifice et refuser de quitter après en avoir reçu l'ordre du propriétaire, de son représentant ou d'un policier.

ARTICLE 26 : FLÂNAGE

Constitue une infraction, le fait de flâner sans motif valable sur la propriété d'autrui ou à proximité d'un bâtiment situé sur ladite propriété.

ARTICLE 27 : RÔDEUR

Constitue une infraction, le fait de rôder sans motif valable sur la propriété d'autrui ou à proximité d'un bâtiment situé sur ladite propriété.

ARTICLE 28 : ATTIRER DES PERSONNES

Constitue une infraction, le fait d'attirer ou tenter d'attirer ou de regrouper des personnes dans les rues, sur les trottoirs, parcs et autres endroits publics, en se servant de cor, trompette, cloche, porte-voix ou de toute autre manière; la présente disposition ne s'applique pas aux processions ou cérémonies religieuses, aux fanfares et événements sportifs autorisés au préalable par le directeur du Service de police ou de son représentant.

ARTICLE 29 : PROJECTILES (2)

Il est défendu de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 30 : MANIFESTATION, PARADE

Il est défendu d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation, une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté au Service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier sera une mesure très exceptionnelle.
2. Le représentant du Service de police concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

Les cortèges funèbres et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

ARTICLE 31 : TROUBLER LA PAIX (6)

Il est interdit de se coucher, de se loger, de mendier ou de flâner dans un endroit public ou une aire privée à caractère public.

ARTICLE 32 : ALCOOL, DROGUE

Il est interdit de se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 33 : ÉCOLE

Il est interdit, sans motif raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.

ARTICLE 34 : ÉCOLE (2)

Il est interdit de se trouver dans un parc, ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés en annexe.

ARTICLE 35 : INSULTER

Il est défendu de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 36 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 37 : NUIT

Il est interdit de se trouver sur une place publique entre 23 h et 8 h autrement que pour y circuler et alors qu'aucun événement spécial, autorisé par le Conseil municipal, n'est tenu.

ARTICLE 38 : NUDITÉ

Il est interdit à toute personne d'être nue ou de commettre un acte indécent, immoral ou contraire aux bonnes mœurs dans une place publique ou d'être nue et exposée à la vue du public sur une propriété privée ou dans une fenêtre, porte ou sur un balcon d'un bâtiment quelconque ou de toute autre manière à pouvoir être vue du public.

ARTICLE 39 : NUDITÉ (2)

Il est interdit à quiconque de participer, d'organiser, de présenter ou de tolérer que soit présenté au public un spectacle érotique sur une place

publique, dans un lieu public ou dans un local sous son contrôle, à moins que l'établissement ne détienne un permis de bar avec autorisation pour danse et spectacle délivré conformément à la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux* (LRQ, chapitre R-6.1).

Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement dans lequel un spectacle érotique est autorisé doit aménager son établissement de façon telle que le spectacle ne soit accessible qu'aux personnes admises à l'intérieur de cet établissement et ne soit visible que de l'intérieur dudit établissement.

Définition de spectacle érotique :

Désigne un spectacle donné en public dont le caractère dominant est de susciter l'instinct sexuel, de l'exciter, notamment en montrant tout ou partie du corps humain dans une situation telle que l'attention est attirée sur les seins, le pubis, les fesses ou les parties génitales d'une personne.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 40 : APPLICATION

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 41 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement à l'article 15, le contrevenant est passible d'une amende de 50 \$ pour une première infraction et de 150 \$ en cas de récidive.

Relativement aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 29, 31, 32, 33, 34, 37, 38 et 39, le contrevenant est passible d'une amende de 75 \$ pour une première infraction et de 225 \$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 42 : RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 43 : TRIBUNAL

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 44

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ le 12 août 2014.

Maire

**Directrice générale
Secrétaire-trésorière**

Avis de motion : le 8 juillet 2014

Adoption : le 12 août 2014

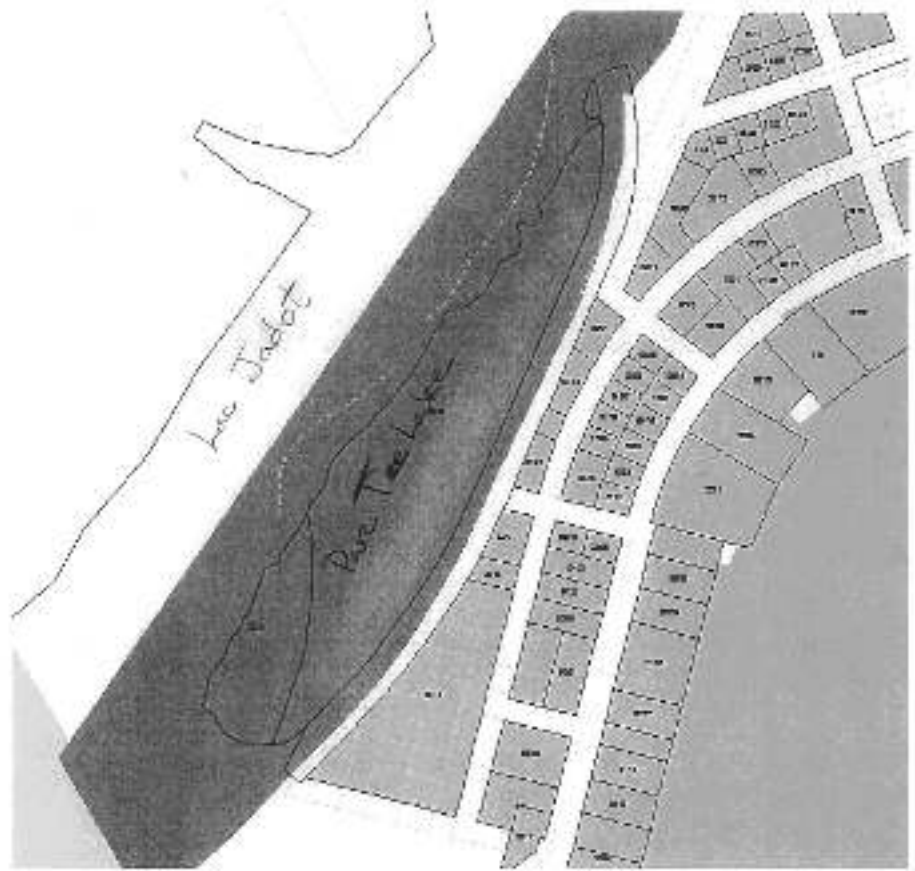
Publication / affichage : le 14 août 2014

Envoi à la MRCT : le 15 août 2014

ANNEXE



Plan du Parc de Kipawa



Plan du Parc de Tee Lake

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE**

MUNICIPALITÉ DE KIPAWA

RÈGLEMENT N° 115

<p>RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC</p>

Considérant les pouvoirs donnés par la *Loi sur les compétences municipales*, en termes de transport, d'environnement, de sécurité, de nuisances, de paix, d'ordre, de bon gouvernement et de bien-être général de la population;

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de circulation des véhicules routiers, ainsi qu'en matière de stationnement, sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 8 juillet 2014.

En conséquence,

Il est proposé par Michelle Goulet
appuyé par Margaret Hunter
et résolu unanimement par les conseillers

❖ Que le règlement suivant soit adopté.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement portant sur le même objet.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

STATIONNEMENT

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 : PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 5 : INTERDICTION

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

ARTICLE 6 : PÉRIODE PERMISE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.

ARTICLE 7 : HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 h et 7 h du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

AUTRES SUJETS

ARTICLE 8 : REFUS D'IMMOBILISER

Un agent de la paix qui constate une infraction au présent règlement peut exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

ARTICLE 9 : FREINS MOTEURS

Constitue une infraction, le fait pour le conducteur d'un véhicule lourd d'utiliser des freins moteurs (compression) à un moment autre que lors d'une situation d'urgence.

ARTICLE 10 : SALISSAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Constitue une infraction, le fait pour le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules de ne pas prendre les mesures voulues pour les débarrasser des substances qui peuvent s'en échapper et tomber sur les rues ou trottoirs.

ARTICLE 11 : SALISSAGE DE LA VOIE PUBLIQUE (2)

Constitue une infraction, le fait pour le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance de ne pas prendre les mesures voulues :

- a) Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rangs, rues ou sur les trottoirs de la municipalité;
- b) Pour empêcher la sortie dans un rang, une rue ou sur un trottoir de la municipalité depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 12 : BRUIT

Constitue une infraction, le fait d'avoir fait du bruit lors de l'utilisation de son véhicule par le frottement des pneus sur la chaussée.

ARTICLE 13 : BRUIT (2)

Constitue une infraction, le fait d'avoir fait du bruit lors de l'utilisation de son véhicule par le dérapage des pneus sur la chaussée.

ARTICLE 14 : BRUIT (3)

Constitue une infraction, le fait d'avoir fait du bruit lors de l'utilisation de son véhicule par un démarrage rapide.

ARTICLE 15 : BRUIT (4)

Constitue une infraction, le fait d'avoir fait du bruit lors de l'utilisation de son véhicule par une accélération rapide.

ARTICLE 16 : BRUIT (5)

Constitue une infraction, le fait d'avoir fait du bruit lors de l'utilisation de son véhicule par l'application brutale et injustifiée des freins.

ARTICLE 17 : BRUIT (6)

Constitue une infraction, le fait d'avoir fait du bruit lors de l'utilisation de son véhicule en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

ARTICLE 18 : STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le stationnement des véhicules de loisirs, des camions, des autobus, etc. est interdit sur tous les chemins publics et à tout endroit où le public a généralement accès, sauf dans les stationnements prévus à cette fin.

Il est interdit d'utiliser les stationnements autorisés sur les rues de la municipalité pour garer et séjourner de façon permanente.

Définition de véhicules de loisirs :

Véhicule motorisé ou non servant ou conçu à des fins récréatives ou d'habitation, tel que les tentes-roulottes, les roulottes de camping, les habitations motorisées, les maisons mobiles sur remorque, les habitations transportables ou tout autre véhicule de même nature.

ARTICLE 19 : REMISAGE

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer, **aux frais du propriétaire**, un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 20 : APPLICATION

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 21 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 5, 6 et 7, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 75 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 22 : RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 23 : TRIBUNAL

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 24

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ le 12 août 2014.

Maire

**Directrice générale
Secrétaire-trésorière**

Avis de motion : le 8 juillet 2014

Adoption : le 12 août 2014

Publication / affichage : le 14 août 2014

Envoi à la MRCT : le 15 août 2014

ANNEXE A

Interdiction de stationner ou immobiliser un véhicule

- Ch. Baie-de-Kipawa entre les numéros civiques 692 et 777
- Quai municipal – Défense de stationner – Chargement et déchargement seulement (maximum de 15 minutes)
- Quai municipal pour les bateaux (maximum de 2 heures)

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
OU
COPIE CONFORME DE RÉSOLUTION**

CORPORATION MUNICIPALE DE Kipawa

À une séance régulière du conseil tenue le 8 novembre, 2000 à la salle des délibérations de la Municipalité de Kipawa à 19h30 heures, conformément aux dispositions de la loi et des règlements, et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes :

Mesdames : Jocelyne Gagnon, Marie Lefebvre

Monsieur : Léo Chevrier, Claude Carrière

formant quorum sous la présidence de Murielle Bélanger, mairesse suppléante
_____, on procédera de la façon suivante

RÉSOLUTION NO. 4236-11-00

Résolution en matière de stationnement

Que selon l'article 576 du code de la sécurité routière l'Inspecteur municipal autorisé par le Conseil municipal par résolution ou règlement , à appliquer les règlements de la municipalité relatifs au stationnement.

Il est proposé par Marie Lefebvre
appuyé par Jocelyne Gagnon
et résolu unanimement,

d'autoriser l'Inspecteur municipal Monsieur Luc Laforest, le pouvoir selon l'article 576, d'appliquer les règlements municipaux en matière de stationnement et accomplir les actes d'un agent de la paix en vertu du code de la sécurité routière.

Vraie copie certifiée,

ce 28^{ième} jour du mois de novembre 2000

Par : Isabel Monette
Directrice municipale

Canada

Province de Québec

Municipalité de (ou ville de) K I P A W A

Règlement no. 046-12-96

**RÈGLEMENT AUTORISANT LES AGENTS
DE LA PAIX DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
À ÉMETTRE DES CONSTATS D'INFRACTION
ET À INITIER DES POURSUITES AU NOM
DE LA MUNICIPALITÉ (OU VILLE)
DE K I P A W A**

Considérant que le Conseil juge nécessaire que les agents de la paix de la Sûreté du Québec appliquent l'ensemble de la réglementation municipale relative à la sécurité publique.

Considérant qu'il est nécessaire que ces agents de la paix puissent émettre des constats d'infraction suite à la commission d'une infraction relative à ces règlements.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 13 novembre 1996
(date)

En conséquence, à la séance du Conseil tenue le 11 décembre 1996 est proposé par Jocelyne Gagnon, appuyé par Murielle Bélanger, et résolu que le règlement suivant soit adopté :

RÈGLEMENT AUTORISANT LES AGENTS DE LA
PAIX DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC À ÉMETTRE
DES CONSTATS D'INFRACTION ET À INITIER DES
POURSUITES AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ (OU
VILLE) DE K I P A W A

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contraires pouvant être énoncées dans un autre règlement.

ARTICLE 3

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions d'un règlement de la municipalité et ainsi procéder à l'application de ces règlements.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du 18 décembre 1996
(date)

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance régulière, tenue le 11 décembre 1996, et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

Maire

Isabel Monette
Secrétaire-trésorier adj.

Avis de motion le : 13 novembre 1996
Adoption le : 11 décembre 1996
Avis public entré en vigueur le : 18 décembre
1996

Certifié Copie Conforme
ce. 26 jour
du mois de août 1997

Denis Clément, sac.-trés.
Municipalité Régionale de Comté
de Témiscamingue

**Règlement sur la protection des eaux du lac Memphrémagog contre
les rejets des embarcations de plaisance,
D. 896-92, (1992) 124 G.O. II, 4246 (92-07-23)
[c. Q-2, r. 18.01]**

Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q.,
c. Q-2, art. 31, par. c et e, art. 46, par. j, art.
86 et art. 87, par. c et f

1. Sont assujettis aux dispositions du présent règlement le propriétaire et l'occupant d'une embarcation de plaisance utilisée contre rémunération ou non, y compris une embarcation qui sert de logement lorsqu'elle n'est pas raccordée à un système d'égout à terre, lorsque cette embarcation est immobilisée ou lorsqu'elle circule dans les eaux du lac Memphrémagog, dans celles de ses baies attenantes, dans celles de la partie de la rivière Magog située dans la municipalité de la ville de Magog ou dans celles des affluents du lac Memphrémagog énumérées à l'annexe I.
2. L'occupant ne peut rejeter ou le propriétaire ne peut laisser rejeter dans les eaux visées à l'article 1 aucun rebut organique ou inorganique, liquide ou solide, tels un lubrifiant, de l'huile, du papier, du carton, du plastique, du verre, du métal, des matières fécales, des contenants, des cannettes ou des bouteilles, à l'exception des eaux de cuisine ou de lessive et des rejets du système de propulsion, de refroidissement ou d'élimination des eaux de cale de l'embarcation.
3. Le propriétaire d'une embarcation munie d'une toilette fixe ou portative doit la doter d'un réservoir de retenue qui est un équipement étanche destiné à recevoir et à retenir les matières fécales et les eaux de la toilette.
4. Le propriétaire de l'embarcation doit:
 - 1° raccorder la toilette et le réservoir de retenue de telle manière que le réservoir reçoive les déchets et les eaux provenant de la toilette;
 - 2° sceller le réservoir de retenue;
 - 3° munir l'embarcation de tuyaux de raccord s'emboîtant les uns aux autres de façon étanche et permettant de vidanger le réservoir de retenue uniquement à une station de vidange, laquelle est un système ou un équipement permettant de vidanger le contenu d'un réservoir de retenue d'une embarcation dans un réservoir approprié à cette fin situé à terre, y compris une fosse septique ou un système d'égout municipal.
5. Nul occupant ne peut vidanger ou faire vidanger le réservoir de retenue ailleurs qu'à une station de vidange.
6. Le propriétaire qui contrevient à l'une des dispositions des articles 2 à 4 ou l'occupant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 2 ou 5 est passible de l'amende prévue à l'article 109 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).
7. La Municipalité régionale de comté de Memphrémagog instituée par le décret 3305-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 3497-81 du 16 décembre 1981, 856-82 du 8 avril 1982, 1575-88 du 19 octobre 1988 et 1904-89 du 13 septembre 1989 et les municipalités riveraines du lac Memphrémagog énumérées à l'annexe II sont chargées de l'application du présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I*(art. 1)***LES EAUX VISÉES**

1. Les eaux visées au présent règlement sont les suivantes:

1° Les eaux du lac Memphrémagog;

2° Les eaux des baies attenantes au lac Memphrémagog, lesquelles sont la baie de Magog, la baie de l'Ermitage, la baie Channel, la baie Price, la baie Lefebvre, la baie de l'Abbaye, la baie Sargent, la baie Austin, la baie MacPherson, la baie Quinn, la baie Mountain House, la baie Fitch tant dans sa partie adjacente au lac que dans sa partie qui s'étend au-delà du point connu sous le toponyme: «The Narrows», la baie de Lime Kiln, la baie Harvey et la baie Reid;

3° Les eaux des affluents du lac Memphrémagog, lesquels sont la rivière aux Cerises, le ruisseau Castle, le ruisseau Benoît, le ruisseau du Château, le ruisseau de Vale Perkins, le ruisseau Powell, le ruisseau de l'Ouest, le ruisseau Glenn, le ruisseau Kertland, le ruisseau d'Amy Corners, le ruisseau Bunker, le ruisseau Fitch;

4° Les eaux de la rivière Magog, pour sa partie située dans la municipalité de la ville de Magog.

2. Ces eaux apparaissent sur les cartes à l'échelle 1:20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec, portant les numéros 31H 08-200-0102 (Magog), 31H 01-200-0202 (Ayer's Cliff), 31H 01-200-0102 (Stanstead Plain), 31H 01-200-0101 (lac Memphrémagog), 31H 01-200-0201 (Bolton-Ouest).

ANNEXE II*(art. 7)***LES MUNICIPALITÉS CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

1. Municipalité de la ville de Magog;
2. Municipalité du canton de Magog;
3. Municipalité d'Austin;
4. Municipalité de Saint-Benoît-du-Lac;
5. Municipalité du canton de Potton;
6. Municipalité du canton de Stanstead;
7. Municipalité d'Ogden.



MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, Suite 209
Ville-Marie (Québec)
J9V 1X8

Téléphone : (819) 629-2829
Télécopieur : (819) 629-3472
Courriel : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca

Ville-Marie, le 18 janvier 2005

✦ **Monsieur Jocelyn Cardinal**
Société de la faune et des parcs du Québec
23, rue Industrielle
Ville-Marie (Québec) J9V 1S3

Objet : Application du règlement (projet) sur la protection du lac Kipawa contre les rejets des embarcations de plaisance.

Bonjour Jocelyn,

Tel que mentionné lors de notre récente conversation téléphonique, nous poursuivons toujours notre procédure débutée en 2003, concernant le règlement mentionné en rubrique.

Tu trouveras ci-joint, en plus de la récente correspondance, le règlement du lac Memphrémagog qui nous sert de modèle.

Tu remarqueras que la Sûreté du Québec refuse de faire l'application dudit règlement « qui ne fait pas partie de leur mandat et qui s'inscrit nullement dans leur champ de compétences ».

Nous avons prévu au départ, que l'application pourrait se faire par la SQ et la FAPAQ. Nous vous réitérons donc notre demande sur ce sujet. Vous remarquerez le délai de réponse fixé au 11 février 2005 par le ministère de l'Environnement.

Nous vous informons qu'une station de vidange est en opération à Laniel depuis la fin de l'été 2004, sous la gestion du Comité municipal de Laniel.

.../2

Quant à nous, ce service est en opération! Nous faisons appel à l'ensemble des intervenants pour qu'il soit fonctionnel à 100 %, dans le plus bref délai. Nous sommes déjà un an en retard sur notre échéancier original.

Il est important de souligner l'objectif de maintenir et d'améliorer la qualité de l'eau du lac Kipawa.

Nous vous remercions pour toute l'attention que vous accorderez aux présentes.

Nous vous prions de recevoir nos plus cordiales salutations.

Le directeur général,



Denis Clermont

DC/ad

p. j.

- c. c. - **Madame Marie Lefebvre**, mairesse de Kipawa
- **Monsieur Philippe Barette**, maire de Témiscaming
- **Monsieur Lance Haymond**, chef d'Eagle Village
- **Monsieur Yvon Gagnon**, président du Comité municipal de Laniel
- **Madame Annie Bérubé**, direction régionale de l'analyse et de l'expertise
Ministère de l'Environnement

capital et des intérêts des obligations émises par celle-ci pour financer les travaux visés par ces subventions.

1981, c. 11, a. 1.

Dépenses. **105.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont payées à même les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale.

1972, c. 49, a. 105.

SECTION XIII

DISPOSITIONS PÉNALES ET AUTRES SANCTIONS

Infraction et peine. **106.** Une personne physique qui enfreint l'un ou l'autre des articles 21, 22 ou 31.1, le premier alinéa de l'article 31.16, l'article 31.23, à l'exception des paragraphes 1° et 1.1° du premier alinéa, le premier alinéa de l'un ou l'autre des articles 31.25 ou 31.28 ou l'un ou l'autre des articles 68, 70.6, 70.7, 91, 95.1, 95.3, 121, 123.1, 154 ou 189, commet une infraction et est passible d'une amende:

a) d'au moins 600\$ et d'au plus 20 000\$ pour la première infraction;

b) d'au moins 4 000\$ et d'au plus 40 000\$ pour toute récidive.

Infraction et peine. Commet également une infraction qui la rend passible des mêmes peines celle qui:

a) poursuit la réalisation d'un projet qui a fait l'objet d'une dénégation de conformité en vertu de l'article 95.4;

b) produit ou signe une fausse attestation de conformité environnementale;

c) ne respecte pas un programme d'assainissement approuvé par le ministre en vertu de l'article 116.2;

d) ne respecte pas une condition imposée en vertu des articles 31.5, 31.6, 65, 70.8, 164, 167, 201 ou 203;

non en vigueur

d.1) ne respecte pas une mesure déterminée en vertu des articles 31.9.9 ou 31.9.12;

e) (paragraphe abrogé);

f) (paragraphe abrogé);

g) ne respecte pas une condition, restriction ou interdiction imposée par le ministre en vertu de l'article 70.12.

Personne morale. Une personne morale déclarée coupable d'une infraction visée au présent article est passible d'une amende minimale trois fois plus élevée et d'une amende maximale six fois plus élevée que celles qui sont prévues au présent article.

1972, c. 49, a. 106; 1978, c. 64, a. 35; 1979, c. 63, a. 308; 1980, c. 11, a. 73; 1982, c. 25, a. 11; 1985, c. 30, a. 79; 1988, c. 49, a. 17; 1990, c. 4, a. 731; 1991, c. 30, a. 26; 1991, c. 80, a. 8; 1992, c. 56, a. 13; 1999, c. 40, a. 239.

Infraction et peine. **106.1.** Quiconque enfreint l'article 20, l'article 70.8 ou 70.9 refuse ou néglige de se conformer à une mesure de décontamination indiquée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.18 ou à une ordonnance du ministre visée à la présente loi ou, de quelque façon, entrave ou empêche

l'exécution d'une telle ordonnance ou y nuit, commet une infraction et est passible:

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000\$ et d'au plus 20 000\$ dans le cas d'une première infraction et une amende d'au moins 4 000\$ et d'au plus 40 000\$ dans le cas d'une récidive, ou, dans tous ces cas, d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'un an ou de la peine d'emprisonnement et de l'amende à la fois malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000\$ et d'au plus 250 000\$ dans le cas d'une première infraction et, d'une amende d'au moins 50 000\$ et d'au plus 1 000 000\$ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 500 000\$ et d'au plus 1 000 000\$ pour une récidive additionnelle.

Infraction et peine.

Commets également une infraction et est pareillement passible des mêmes peines quiconque :

a) fait défaut de transmettre au ministre un plan de réhabilitation requis en vertu des articles 31.51, 31.54 ou 31.57, ou une attestation requise en vertu de l'article 31.48 ;

b) ne respecte pas un plan de réhabilitation approuvé par le ministre en vertu des dispositions de la section IV.2.1 ;

c) fait défaut de procéder à une étude de caractérisation requise en vertu des articles 31.51 ou 31.53 ;

d) fait défaut de requérir une inscription sur le registre foncier exigée en vertu des dispositions de la section IV.2.1 ;

e) enfreint les prescriptions des articles 31.52 ou 31.63.

1988, c. 49, a. 18; 1990, c. 26, a. 7; 1990, c. 4, a. 732; 1992, c. 56, a. 14; 1991, c. 80, a. 9; 1999, c. 40, a. 239; 2002, c. 11, a. 5.

Infraction et peine.

106.2. Quiconque enfreint l'article 31.11, le paragraphe 1° ou 1.1° de l'article 31.23, l'article 31.30 ou le premier alinéa de l'article 31.31 commet une infraction et est passible:

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 5 000\$ et d'au plus 20 000\$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 10 000\$ et d'au plus 40 000\$ dans le cas d'une récidive, ou, dans tous ces cas, d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'un an ou de la peine d'emprisonnement et de l'amende à la fois malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 10 000\$ et d'au plus 250 000\$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 20 000\$ et d'au plus 500 000\$ dans le cas de récidive.

1988, c. 49, a. 18; 1990, c. 4, a. 733; 1991, c. 30, a. 27; 1999, c. 40, a. 239.

Refus de produire une déclaration.

107. Une personne physique qui refuse ou néglige, contrairement aux dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en vertu de celle-ci, de produire une déclaration ou une garantie, de fournir des informations, des renseignements, des études, des recherches, des expertises ou des rapports, de soumettre des plans, ou qui fait une chose sans obtenir préalablement une approbation, une autorisation, une permission ou un permis du ministre alors

que l'un de ces documents est requis en vertu de la présente loi ou des règlements adoptés en vertu de celle-ci, commet une infraction et est passible dans les cas autres que ceux visés à l'article 106, d'une amende:

- a) d'au moins 500\$ et d'au plus 12 000\$ pour une première infraction;
- b) d'au moins 1 000\$ et d'au plus 20 000\$ pour toute récidive.

Fausse déclaration.

Commets également une infraction qui la rend passible des mêmes peines celle qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, une autorisation, un permis, une permission, une approbation ou une attestation d'assainissement délivré en vertu de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci, fait une déclaration au ministre sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

Personne morale.

Une personne morale déclarée coupable d'une infraction visée au présent article est passible d'une amende minimale trois fois plus élevée et d'une amende maximale six fois plus élevée que celles qui sont prévues au présent article.

1972, c. 49, a. 107; 1978, c. 64, a. 35; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 19; 1990, c. 26, a. 8; 1990, c. 4, a. 734; 1999, c. 40, a. 239; 2002, c. 11, a. 6.

Dispositions applicables.

107.1. Les peines visées à l'article 107 s'appliquent également à ceux qui refusent ou négligent de se conformer à une ordonnance émise en vertu de la Loi de la Régie des eaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 183), de la Loi de l'hygiène publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 161) ou de la Loi de la Régie d'épuration des eaux (Statuts refondus, 1941, chapitre 44A) portant sur l'une ou l'autre des matières visées par la présente loi. Ces ordonnances sont toujours en vigueur, même dans le cas de celles qui ont été émises par la Régie d'épuration des eaux et qui n'ont pas été approuvées par le gouvernement, sauf si elles ont été depuis abrogées ou modifiées par une autre ordonnance émise en vertu de la présente loi.

1978, c. 64, a. 35; 1990, c. 4, a. 735.

Infraction et peine.

108. Quiconque enfreint l'article 66 commet une infraction et est passible:

- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende:
 - 1° d'au moins 200\$ et d'au plus 5 000\$ pour une première infraction;
 - 2° d'au moins 400\$ et d'au plus 10 000\$ pour toute récidive;
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende:
 - 1° d'au moins 1 000\$ et d'au plus 30 000\$ pour une première infraction;
 - 2° d'au moins 4 000\$ et d'au plus 100 000\$ pour toute récidive.

1972, c. 49, a. 108; 1978, c. 64, a. 36; 1984, c. 29, a. 17; 1988, c. 49, a. 20; 1990, c. 4, a. 736; 1999, c. 40, a. 239.

108.1. (Abrogé).

1992, c. 61, a. 496.

Infraction et peine.

109. Quiconque contrevient à la présente loi ou à un règlement établi en vertu de ses dispositions, commet une infraction et est passible, dans tous les

cas où il n'est pas imposé d'autre peine, d'une amende d'au moins 300\$ et d'au plus 5 000\$.

1972, c. 49, a. 109; 1982, c. 25, a. 12; 1988, c. 49, a. 21; 1990, c. 26, a. 9; 2002, c. 11, a. 7.

Infraction et peine.

109.1. Malgré les articles 106 à 109, le gouvernement peut, par règlement, prescrire qu'une infraction à une disposition de la présente loi concernant un contaminant visé dans un règlement, ou qu'une infraction à une disposition d'un règlement ou d'une catégorie d'ordonnances, rend le contrevenant passible, sur poursuite sommaire:

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale d'au plus 10 000\$ et d'une amende maximale d'au plus 25 000\$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale d'au plus 25 000\$ et d'une amende maximale d'au plus 50 000\$ dans le cas d'une récidive, ou, dans tous ces cas, d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de 18 mois ou de la peine d'emprisonnement et de l'amende à la fois malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale d'au plus 25 000\$ et d'une amende maximale d'au plus 500 000\$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale d'au plus 250 000\$ et d'une amende maximale d'au plus 1 200 000\$ dans le cas d'une récidive et d'une amende minimale d'au plus 550 000\$ et d'une amende maximale d'au plus 1 500 000\$ dans le cas d'une récidive additionnelle.

Peines.

Les peines visées dans les paragraphes a et b du premier alinéa peuvent être prescrites de manière à ce qu'elles varient selon l'importance du dépassement des normes auxquelles on a contrevenu.

1978, c. 64, a. 37; 1980, c. 11, a. 74; 1984, c. 29, a. 18; 1988, c. 49, a. 22; 1990, c. 26, a. 10; 1990, c. 4, a. 737; 1999, c. 40, a. 239.

Remise en état.

109.1.1. Lorsqu'une personne ou une municipalité est déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi, un juge peut, en plus d'imposer toute autre peine, ordonner, aux frais du contrevenant, que celui-ci prenne toutes les mesures nécessaires afin de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise.

Remboursement des frais.

Dans le cas où le ministre a exercé les pouvoirs prévus au premier alinéa de l'article 115.1, le juge peut condamner le contrevenant à rembourser les frais directs et indirects afférents aux mesures qui y sont prises.

Préavis.

Un préavis de la demande de remise en état ou de remboursement doit être donné par le poursuivant au contrevenant, sauf si ces parties sont en présence du juge.

1988, c. 49, a. 23; 1992, c. 61, a. 497.

Amende additionnelle.

109.1.2. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, en plus d'imposer toute autre peine, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalent au montant du bénéfice pécuniaire que la personne a acquis ou qui lui est revenu à la suite de la

QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

perpétration de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale prévue dans une autre disposition lui a été imposée.

1988, c. 49, a. 23; 1992, c. 61, a. 498.

Personne partie à l'infraction.

109.2. Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction à la présente loi ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

1978, c. 64, a. 37.

Partie à l'infraction.

109.3. Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer à une ordonnance ou à émettre, à déposer, à dégager ou à rejeter un contaminant dans l'environnement, contrairement aux dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en vertu de celle-ci, commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue au paragraphe a de l'article 106.1.

1988, c. 49, a. 24; 1990, c. 26, a. 11; 1999, c. 40, a. 239.

Infraction distincte.

110. Lorsqu'une infraction visée aux articles 106 à 109 se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

Infractions distinctes.

Commets également des infractions quotidiennes distinctes celui qui poursuit, jour après jour, l'utilisation d'une construction ou d'un procédé industriel, l'exploitation d'une industrie, l'exercice d'une activité ou la production d'un bien ou d'un service sans détenir le certificat d'autorisation requis par l'article 22 ou par l'article 31.1, dans la mesure où ce certificat est requis. Les peines visées à l'article 106 s'appliquent à ces infractions.

1972, c. 49, a. 110; 1978, c. 64, a. 38; 1981, c. 23, a. 35; 1990, c. 4, a. 738.

Prescription.

110.1. Les poursuites pénales pour la sanction des infractions à une disposition de la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la commission de l'infraction.

Prescription.

Toutefois, lorsque de fausses représentations sont faites au ministre, à un fonctionnaire visé dans les articles 119 ou 120 ou à une personne qui exerce des pouvoirs énumérés dans ces articles, de même que dans le cas d'une infraction relative à des matières dangereuses, les poursuites pénales se prescrivent par deux ans à compter de la connaissance, par ces personnes, des faits qui y donnent lieu.

non en vigueur

Preuve d'enquête.

Le certificat du ministre, du fonctionnaire ou de la personne visée au deuxième alinéa, selon le cas, quant au jour où cette enquête ou cette inspection a été entreprise, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.

1978, c. 64, a. 39; 1979, c. 49, a. 33; 1982, c. 25, a. 13; 1984, c. 29, a. 19; 1985, c. 30, a. 80; 1988, c. 49, a. 25; 1990, c. 4, a. 739; 1992, c. 61, a. 499; 1991, c. 80, a. 10.

110.2. (Abrogé).

1986, c. 95, a. 279.

111. (Abrogé).

1990, c. 4, a. 740.

Présomption.

112. Dans toute poursuite relative à une infraction à la présente loi, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

1972, c. 49, a. 112.

112.1. (Abrogé).

1992, c. 61, a. 500.

Exécution d'une chose.

113. Lorsque quiconque refuse ou néglige de faire une chose qui lui a été ordonnée en vertu de la présente loi, le ministre peut faire exécuter la chose aux frais du contrevenant et en recouvrer le coût de ce dernier avec intérêts et frais de la même manière que pour toute dette due au gouvernement. Le ministre peut également la faire exécuter aux frais des administrateurs et des dirigeants de la personne morale qui refuse ou néglige de la faire et en recouvrer le coût avec intérêts et frais de ceux-ci, lesquels sont tenus solidairement dans les cas suivants:

1° ils ont autorisé ou encouragé la personne morale à refuser ou à négliger de la faire ou lui ont ordonné ou conseillé de refuser ou de négliger de la faire;

2° ils ont toléré que la personne morale refuse ou néglige de la faire.

Hypothèque légale.

Toute somme due au gouvernement en application du premier alinéa est garantie par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du contrevenant.

1972, c. 49, a. 113; 1984, c. 29, a. 20; 1990, c. 26, a. 12; 1992, c. 57, a. 680; 1999, c. 40, a. 239.

Pouvoirs du ministre.

114. Le ministre peut ordonner la démolition de tous travaux exécutés par quiconque en contravention avec la présente loi, les règlements adoptés en vertu de celle-ci, contrairement à une ordonnance qu'il a émise ou à un certificat d'approbation ou d'autorisation.

Requête.

Lorsque celui qui est visé par une telle ordonnance refuse ou néglige d'y donner suite, le ministre peut présenter une requête à un juge de la Cour supérieure pour obtenir la démolition des travaux de manière à remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que ne débutent les travaux. Les articles 80 à 82 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à cette requête.

1972, c. 49, a. 114; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 27.

Mesures d'urgence.

114.1. Lorsqu'il estime qu'il y a urgence, le ministre peut ordonner à toute personne ou municipalité qui est propriétaire de certains contaminants ou qui

en avait la garde ou le contrôle, de ramasser ou d'enlever tout contaminant déversé, émis, dégagé ou rejeté dans l'eau ou sur le sol, accidentellement ou contrairement aux dispositions de la présente loi ou des règlements du gouvernement et de prendre les mesures requises pour nettoyer l'eau et le sol et pour que ces contaminants cessent de se répandre ou de se propager dans l'environnement.

1978, c. 64, a. 40.

Exploitation d'une carrière ou sablière.

114.2. Le ministre peut émettre une ordonnance selon l'article 27.1 à toute personne qui a entrepris, depuis le 21 décembre 1972, l'exploitation d'une carrière ou sablière sans le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22.

1978, c. 64, a. 40; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38.

Rétablissement.

115. Dans tous les cas où un contrevenant a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, le ministre peut, aux frais du contrevenant, prendre les mesures nécessaires pour remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise.

1972, c. 49, a. 115.

Pouvoirs du ministre.

115.1. Le ministre est autorisé à prendre toutes les mesures qu'il indique pour nettoyer, recueillir ou contenir des contaminants émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement ou susceptibles de l'être ou pour prévenir qu'ils ne soient émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement lorsque, à son avis, ces mesures sont requises pour éviter ou diminuer un risque de dommage à des biens publics ou privés, à l'homme, à la faune, à la végétation ou à l'environnement en général.

Inscription sur le registre foncier.

Le ministre est également autorisé, lorsque les mesures qu'il prend en vertu du premier alinéa concernent des contaminants présents dans un terrain, à requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de restriction d'utilisation, d'un avis de contamination ou d'un avis de décontamination, selon le cas, respectivement prévu aux articles 31.47, 31.58 et 31.59, lesquels s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

Réclamation des frais.

Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer les frais directs et indirects afférents à ces mesures ou à cette inscription au registre foncier de toute personne ou municipalité qui avait la garde ou le contrôle de ces contaminants et de toute personne ou municipalité responsable de l'émission, du dépôt, du dégagement ou du rejet des contaminants, selon le cas, que celle-ci ait été ou non poursuivie pour infraction à la présente loi. La responsabilité est solidaire lorsqu'il y a une pluralité de débiteurs.

1978, c. 64, a. 41; 1982, c. 25, a. 14; 1984, c. 29, a. 21; 2002, c. 11, a. 8.

116. (Abrogé).

1992, c. 61, a. 501.

QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

- Certificat d'analyse.** **116.1.** Dans toute poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la présente loi et dans tout recours formé selon la section XI, un certificat relatif à l'analyse d'un contaminant ou de toute autre substance et signé par une personne qui a procédé à cette analyse à la demande du ministre de l'Environnement tient lieu du témoignage sous serment de cette personne quant aux faits qui y sont déclarés, si elle atteste sur le certificat qu'elle a elle-même constaté ces faits. Le certificat fait preuve en l'absence de toute preuve contraire de la qualité de la personne qui l'a signé.
- Coût d'analyse.** Le coût de cette analyse tel qu'établi par le ministre, fait partie des frais à la poursuite dans le cas d'une poursuite pénale ou civile.
1978, c. 64, a. 43; 1979, c. 49, a. 38; 1990, c. 4, a. 743; 1994, c. 17, a. 60; 1997, c. 43, a. 545; 1999, c. 36, a. 158.
- Responsable d'une source de contamination.** **116.2.** Le responsable d'une source de contamination qui ne provient pas de l'exploitation d'un établissement industriel visé à l'article 31.10 peut soumettre au ministre un programme d'assainissement pour approbation.
1978, c. 64, a. 43; 1979, c. 49, a. 33; 1982, c. 25, a. 15; 1988, c. 49, a. 28.
- Programme d'assainissement, publication d'avis.** **116.3.** Le responsable de la source de contamination qui sollicite l'approbation d'un programme d'assainissement visé à l'article 116.2 doit faire publier, à deux reprises, un avis dans un quotidien distribué dans la région où se trouve la source de contamination.
Une preuve de la publication de ces avis doit être fournie au ministre.
Le ministre transmet également la demande d'approbation au secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve la source de contamination. Celui-ci doit mettre ce dossier à la disposition du public pendant une période de 15 jours.
1978, c. 64, a. 43; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38; 1996, c. 2, a. 841.
- Preuve de publication.**
Transmission d'une demande d'approbation.
- Observations au ministre.** **116.4.** Toute personne, groupe ou municipalité peut présenter des observations au ministre jusqu'à l'échéance du délai de 15 jours visé à l'article 116.3 et du délai de 15 jours suivant la publication du deuxième avis publié en vertu de l'article 116.3, lesquels délais peuvent être simultanés en tout ou en partie.
- Approbation.** Le ministre ne peut délivrer son approbation avant la fin de ces délais.
1978, c. 64, a. 43; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38; 1997, c. 43, a. 546.

SECTION XIV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Enquête.** **117.** Si une personne croit pouvoir attribuer à la présence d'un contaminant dans l'environnement ou à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant, une atteinte à sa santé ou des dommages à ses biens, elle peut, dans les trente jours après la constatation des dommages, demander au ministre d'entreprendre une enquête.

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE KIPAWA

076-10-05

RÈGLEMENT NO. 076

ATTENDU QUE la Loi et le Règlement sur les véhicules hors route établissent les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation à certaines conditions, etc.;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 48 de la Loi sur les véhicules hors route et de l'article 1 du Règlement sur les véhicules hors route, une municipalité peut fixer des heures de circulation des véhicules hors route sur un emprise ferroviaire abandonnée;

ATTENDU QUE le Club de VTT du Témiscamingue et le Club de motoneige du Témiscamingue ont demandé de pouvoir circuler 24 heures sur 24 sur le parc linéaire;

ATTENDU QUE le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 14 septembre 2005, conformément à l'article 445 du Code municipal ou 356 de la Loi sur les cités et villes;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Lucette Davies
appuyé par Claude Carrière
et résolu majoritairement

QUE le règlement no 076-10-05 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété que le conseil de la municipalité de Kipawa ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement no 076-10-05, la totalité ou les parties du territoire de la municipalité de Kipawa selon les cas prévus aux présentes soient soumises aux dispositions suivantes :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Le présent règlement s'applique sur le parc linéaire du Témiscamingue (emprise ferroviaire abandonnée)

- au motoneiges;
- aux véhicules tout-terrain (VTT)

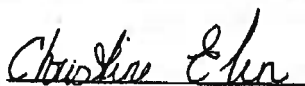
Article 3 : La circulation des motoneiges et des VTT (aux endroits mentionnés à l'article 2) est permise 24 heures sur 24

Article 4 : Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 12 octobre 2005.

Murielle Bélanger,
Mairesse suppl.


Christine Elen
Dir. gén. adjointe

Avis de motion donné le : 14 septembre 2005

Adoption par le conseil municipal : 12 octobre 2005

Avis d'adoption d'entrée en vigueur : 13 octobre 2005

Copie à la MRC de Témiscamingue : 19 octobre 2005

097-04-11

RÈGLEMENT NO. 097

Règlement relativement à la prévention incendie

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Témiscamingue le 27 août 2010;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) des actions prévues dans le plan de mise en œuvre du schéma visent l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme sur la vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée et l'élaboration d'un programme de prévention pour les risques plus élevés en s'inspirant du Code national de prévention des incendies (CNPI);

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs de réglementation en matière de sécurité conférés aux municipalités, notamment par la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscamingue a prévu au schéma de couverture de risques en sécurité incendie l'engagement d'un technicien en prévention incendie (TPI) dont le mandat est, entre autres, de procéder aux visites d'inspection des risques élevés et très élevés sur le territoire de chacune des municipalités locales et la rédaction de plans d'intervention pour ces risques;

CONSIDÉRANT QUE « l'Entente intermunicipale concernant la fourniture de services dans le cadre de l'application du Règlement relativement à la prévention incendie » conclue entre la municipalité et la MRC de Témiscamingue;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 8 mars 2011;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement selon la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Murielle Bélanger, appuyé par Serge Larochelle et adopté unanimement :

QUE le conseil municipal de Kipawa décrète ce qui suit;

QUE le règlement portant le numéro 097 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

SECTION 1

DÉFINITIONS ET AUTORITÉS

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « **Règlement relativement à la prévention incendie** »

ARTICLE 2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les personnes ci-après désignées sont autorisées par la loi ou par entente intermunicipale conclue entre la municipalité et la MRC de Témiscamingue à appliquer ledit règlement :

- Le directeur du service de sécurité incendie;
- Les pompiers;
- Le préventionniste;
- Toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ont la signification ci-après mentionnée :

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou le logement dans lequel il est installé.

Barricader :

Action de bloquer toute porte ou ouverture avec un contre-plaqué à l'aide de vis. Des clôtures doivent être utilisées lorsqu'il est impossible de bloquer toute ouverture.

Bâtiment :

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses (CNPI 2005).

CNPI :

Désigne le Code national de prévention des incendies du Canada, édition 2005.

Conduit de fumée :

Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

Directeur :

Désigne le directeur du service de sécurité incendie.

Entente intermunicipale :

Désigne « l'Entente intermunicipale concernant la fourniture de services dans le cadre de l'application du Règlement relativement à la prévention incendie » conclue entre la MRC de Témiscamingue et les municipalités locales.

Étage habitable :

Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeu, etc.

Feu d'ambiance :

Feu extérieur d'au plus 1 mètre de diamètre allumé sur un terrain.

Feu de joie :

Feu extérieur autorisé en fonction des caractéristiques physiques des lieux, d'un maximum de 3 mètres de diamètre et de 3 mètres de hauteur.

Feu à ciel ouvert :

Feu extérieur autorisé en fonction des caractéristiques physiques des lieux, utilisant comme combustible, généralement des herbes, feuilles, branches ou tous autres végétaux ou matériaux combustibles.

Locataire :

Désigne toute personne qui occupe un bâtiment contre le paiement d'un loyer.

Occupant :

Désigne toute personne qui occupe un bâtiment à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire.

Personne :

Désigne une personne physique, une personne morale ou une société.

Préventionniste :

Toute personne expressément reconnue étant technicien en prévention incendie.

Propriétaire :

Désigne toute personne qui possède un bâtiment en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

Ramonage :

Signifie le nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, au moyen de l'équipement nécessaire pour exécuter le travail selon les règles de l'art ainsi que l'inspection du conduit, à l'exception des conduits d'évacuation des appareils au gaz propane.

Service de sécurité incendie :

Le service de sécurité incendie de la municipalité de Kipawa. Lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service.

Catégories de risques :

L'expression « catégories de risques » désigne les risques faibles, moyens, élevés et très élevés tels que définis dans le présent règlement.

CLASSIFICATION	DESCRIPTION	TYPE DE BÂTIMENT
Risques faibles	<ul style="list-style-type: none">• Très petits bâtiments, très espacés;• Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, 1 ou 2 étages, détachés.	<ul style="list-style-type: none">• Hangars, garages;• Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons, mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes.
Risques moyens	<ul style="list-style-type: none">• Bâtiment d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m².	<ul style="list-style-type: none">• Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages;• Immeuble de 8 logements ou moins, maisons de chambres (5 à 9 chambres);• Établissements industriels du groupe F division 3 (ateliers, entrepôts, salle de vente, etc.).
Risques élevés	<ul style="list-style-type: none">• Bâtiments dont l'aire au sol est plus de 600 m²;• Bâtiments de 4 à 6 étages;• Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer;• Lieux sans quantité significative de matières dangereuses.	<ul style="list-style-type: none">• Établissements commerciaux;• Établissements d'affaires;• Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motels;• Établissements industriels du groupe F division 2 (atelier, garages de réparation, imprimeries, stations-service, etc.) Bâtiments agricoles.
Risques très élevés	<ul style="list-style-type: none">• Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration;• Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes;• Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants;• Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se trouver;• Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté.	<ul style="list-style-type: none">• Établissements d'affaires, édifices attenants dans de vieux quartiers;• Hôpitaux, centre d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention;• Centre commercial de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises;• Établissements industriels du groupe F division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.);• Usine de traitement des eaux, installations portuaires.

Source : Orientations du ministre de la Sécurité publique

ARTICLE 4 POUVOIRS GÉNÉRAUX

- 4.1.** Le présent article du règlement s'applique à toute construction nouvelle ou existante et à toute modification ou transformation de l'occupation des bâtiments existants ou de l'usage auquel ils sont destinés.
- 4.2.** Le directeur du service de sécurité incendie, les pompiers, le préventionniste ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal peuvent visiter, entre 9 h et 20 h ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain, bâtiment afin de s'assurer que les sections 1, 2, 3 et 4 du présent règlement soient observées.
- 4.3.** Le directeur du service de sécurité incendie, les pompiers, le préventionniste ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal peuvent visiter et examiner tout terrain, ou tout bâtiment afin de prescrire différents moyens pour prévenir les incendies ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.

- 4.4. Pour l'application de l'article 4.2, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment doit permettre au directeur du service de sécurité incendie, aux pompiers, au préventionniste ou à une personne désignée par résolution du conseil municipal, de pénétrer sur son terrain ou dans tous ses bâtiments afin que celui-ci puisse procéder à la visite des lieux.
- 4.5. Le directeur du service de sécurité incendie et le préventionniste, en commun accord et sur présentation d'une carte d'identité officielle, a le droit de visiter n'importe quel terrain ou bâtiment pour inspecter la construction ou l'occupation des locaux, les installations et leur fonctionnement afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées.
- 4.6. Personne ne doit d'aucune manière que ce soit gêner, opposer ou tenter d'opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice de pouvoirs tels qu'ils sont définis dans le présent règlement.
- 4.7. Lorsqu'il existe un danger par rapport à la protection contre l'incendie ou la sécurité des personnes, le directeur du service de sécurité incendie, les pompiers, le préventionniste ou une personne désignée par résolution du conseil municipal peut prendre les mesures appropriées pour éliminer ou contrôler tel danger notamment ordonner l'évacuation immédiate des personnes ou d'un immeuble ou empêcher l'accès tant que ce danger existe, le tout aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 NUMÉRO CIVIQUE

- 5.1. Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence, éclairés ou réfléchissants à la lumière de telle façon qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique.
- 5.2. Advenant la nécessité d'utiliser un poteau ou un lampadaire pour se conformer à l'article 5.1, celui-ci doit être localisé sur la propriété du bâtiment et être conforme à la réglementation applicable.

SECTION 2

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX APPLICABLES À TOUTES LES CATÉGORIES DE RISQUES

ARTICLE 6 CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU CANADA (CNPI), ÉDITION 2005

- 6.1. Le Code national de prévention des incendies du Canada, édition 2005, est la norme appliquée pour toute intervention concernant le présent règlement.

Les modifications apportées au CNPI font partie intégrante du présent règlement comme si elles avaient été adoptées par la municipalité locale.

ARTICLE 7 BÂTIMENT DANGEREUX

- 7.1. Tout bâtiment ou section de bâtiment abandonné ou non utilisé ou vétuste qui représente un danger ou un risque d'incendie doit être solidement barricadé par son propriétaire de façon à empêcher l'accès à quiconque voudrait s'y introduire sans autorisation.
- 7.2. Tout bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant la fin de l'intervention lors d'un sinistre et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et/ou de démolition ne sont pas complétés.
- 7.3. Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les 48 heures suivant la fin de l'intervention lors d'un sinistre ou s'il y a lieu de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, le propriétaire ou en son absence, le directeur du service de sécurité incendie, les pompiers, le préventionniste ou une personne désignée par résolution du conseil municipal doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires après un incendie notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux et y assurer une surveillance et le tout, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 8 ENTREPOSAGE DE BONBONNES DE PROPANE

- 8.1. Une bouteille contenant du propane sous forme liquide ou gazeuse avec une capacité de 5 livres et plus, ne doit pas être entreposée ni utilisée à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel à l'exception des bâtiments à risques élevés et très élevés non résidentiel. Ceux-ci devront se référer aux exigences de la régie du bâtiment.

ARTICLE 9 BORNE D'INCENDIE ET POINTS D'EAU

- 9.1. Les bornes d'incendie et les points d'eau doivent être accessibles en tout temps au personnel du service de sécurité incendie et de la municipalité. Un espace libre à partir du niveau du sol et un dégagement d'un rayon d'un mètre des bornes d'incendie doivent être maintenus pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes. Ce dégagement doit se prolonger jusqu'à la voie publique.
- 9.2. Il est prohibé d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie ou l'accès à un point d'eau avec une clôture, une haie, des arbustes ou de quelque autre façon.
- 9.3. Aucune clôture, aucune haie, aucun muret ou autre obstacle que ce soit ne doit être érigé entre une borne d'incendie et la rue ou entre l'accès à un point d'eau et la rue.
- 9.4. ***Il est interdit :***
 - a) De poser des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement d'un rayon d'un mètre autre qu'une pancarte d'identification de la borne d'incendie;
 - b) De laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement d'un rayon d'un mètre autour et 2 mètres au-dessus de la borne d'incendie;

- c) De déposer des ordures ou des débris dans un rayon d'un mètre autour ou près d'une borne d'incendie;
- d) D'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;
- e) D'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne d'incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable du directeur du service de sécurité incendie;
- f) De déposer de la neige ou de la glace dans un rayon d'un mètre autour ou près d'une borne d'incendie;
- g) D'installer ou d'ériger quoique ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
- h) De modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie.

ARTICLE 10 ACCUMULATION DE MATIERE

- 10.1.** Il interdit d'accumuler, à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles ou non combustibles qui, en raison de leur quantité ou leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal ou qui causerait une difficulté d'intervention.
- 10.2.** Il est interdit d'accumuler, dans toute partie d'une gaine d'ascenseur, d'une gaine de ventilation, d'un moyen d'évacuation, d'un local technique ou d'un vide technique, d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles ces endroits sont conçus.
- 10.3.** Il est interdit d'utiliser des vides de construction horizontaux tels que des vides sanitaires ou des vides sous plafond pour le stockage de matériaux combustibles.

ARTICLE 11 RAMONAGE DES CHEMINÉES

- 11.1.** Tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible solide doit être ramoné au moins une fois par année ou au besoin, afin d'éviter les accumulations dangereuses de créosote susceptible de provoquer un feu de cheminée.

Cette responsabilité incombe au propriétaire et la municipalité n'a nullement l'obligation de s'assurer que ce dernier a rempli son obligation.

- 11.2.** Le ramonage des cheminées doit être effectué par une firme spécialisée ou par une personne qualifiée.

11.3. Les cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides doivent être placées à l'extérieur des bâtiments sur une surface incombustible à au moins 2 mètres :

- ◆ *D'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible;*
- ◆ *D'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;*
- ◆ *D'un dépôt de matières inflammables ou combustibles;*
- ◆ *Au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.*

Tout résidu de combustion doit être déposé dans un contenant métallique couvert à l'extérieur d'un bâtiment et avoir reposé un minimum de 72 heures sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles, avant d'en disposer conformément à un règlement ou une directive de la municipalité ou de la MRC à cet effet.

ARTICLE 12 EXTINCTEUR PORTATIF

12.1. Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment qui est situé en dehors d'un réseau de bornes-fontaines d'incendie municipal ou privé, doit avoir en sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous tension.

12.2. Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment où est installé un appareil de chauffage à combustibles solides, doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous-tension.

Cette responsabilité incombe au propriétaire et la municipalité n'a nullement l'obligation de s'assurer que ce dernier a rempli son obligation.

ARTICLE 13 FAUSSE ALARME

13.1. Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être le résultat d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune trace ou preuve d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée du service de sécurité incendie chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Dans le cas de déclenchement d'un système d'alarme ayant occasionné l'intervention inutile d'un service incendie ou une intervention pour faire cesser une alarme, la municipalité ou la ville appliquera la tarification suivante qui sera chargée à l'utilisateur :

La première intervention sera sans frais. Toute intervention subséquente consécutive à la première dans une période de 12 mois : 300 \$.

ARTICLE 14 FEU D'AMBIANCE, FEU DE JOIE ET FEU À CIEL OUVERT

FEU D'AMBIANCE

14.1. Un feu d'ambiance est permis dans une cour privée et dans le cas d'espace locatif pour terrain de camping à la condition que l'installation respecte les critères suivants : toute installation doit être située à 3 mètres des lignes de propriété et à 2 mètres de tout bâtiment ou toutes matières combustibles. L'installation doit être construite en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriquée en métal de façon permanente ou portative ou demi-fosses pour le cas des terrains de camping. Toute installation doit être munie d'un pare-étincelle, pour le cas d'une cour privée résidentielle.

Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu d'ambiance et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

Les appareils portatifs conçus expressément pour faire de la cuisson, fonctionnant au charbon de bois, au propane ou au gaz naturel sont exclus de cet article.

FEU DE JOIE ET FEU À CIEL OUVERT

14.2. Il est interdit de faire un feu de joie ou un feu à ciel ouvert, soit dans une rue ou place publique, soit dans une cour privée ou ailleurs. Toutefois, pour des fins de fêtes familiales ou municipales ou événements à caractère public ou lorsqu'il est démontré qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour disposer des matières et que des dispositions seront prises pour assurer la sécurité du public, un permis peut être délivré par le directeur général de la municipalité sur approbation du préventionniste ou du directeur du service de sécurité incendie, tant qu'il y ait une surveillance adéquate par une personne responsable lors du feu de joie ou du feu à ciel ouvert. La municipalité ou la ville ne se tient pas responsable des dommages et cela même après l'émission d'un permis.

Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu de joie ou du feu à ciel ouvert et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

14.3. Le permis de brûlage mentionné au paragraphe précédent est délivré par le directeur général de la municipalité sur approbation du préventionniste ou du directeur du service de sécurité incendie, dans un délai raisonnable à la suite de la demande. Pour obtenir un permis, toute personne doit se présenter à la municipalité et faire une demande faisant mention des informations suivantes :

- ♦ *Les noms et l'adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, et numéro de téléphone;*
- ♦ *Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;*
- ♦ *Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;*
- ♦ *Une description des mesures de sécurité prévues.*

- 14.4. Le permis n'est valide que pour la période et pour la personne indiquée sur celui-ci. Le permis est incessible.
- 14.5. Le directeur général de la municipalité, le préventionniste ou le directeur du service de sécurité incendie peut restreindre ou refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées, si le danger a augmenté ou si les feux sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).
- 14.6. La personne, à qui l'autorisation d'allumer un feu de joie ou un feu à ciel ouvert est donnée, doit lors du feu de joie ou du feu à ciel ouvert, respecter les conditions suivantes :
- ♦ *Allumer le feu à plus de 25 mètres d'un bâtiment;*
 - ♦ *Allumer le feu à plus de 200 mètres d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé;*
 - ♦ *Allumer le feu à plus de 50 mètres de la végétation et de la forêt;*
 - ♦ *Allumer le feu dans le cas de branches d'arbres et de feuilles mortes dont l'accumulation est inférieure à 3 mètres de hauteur et 3 mètres de diamètre;*
 - ♦ *Vérifier, avant d'allumer le feu et s'abstenir d'allumer le cas échéant, si une ordonnance d'interdiction de faire des feux en plein air a été décrétée par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale);*
 - ♦ *Être une personne âgée de 18 ans et plus, être constamment présent pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux;*
 - ♦ *Avoir sur les lieux, des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;*
 - ♦ *Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si le directeur général de la municipalité, le préventionniste ou le directeur du service de sécurité incendie juge que la vélocité du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage;*
 - ♦ *S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;*
 - ♦ *Éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage.*
- 14.7. Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu de joie ou un feu à ciel ouvert ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où les déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.
- 14.8. Le directeur général de la municipalité, le préventionniste ou le directeur du service de sécurité incendie peut suspendre un permis, si après avoir reçu une plainte, il juge cette dernière fondée.
- 14.9. Lors d'un feu d'ambiance, d'un feu de joie ou d'un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement, notamment les matières explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, carburante, ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.

14.10. Lors d'un feu d'ambiance, d'un feu de joie ou d'un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler toute substance prohibée composée de plastique, de bois traité, de peinture, de teinture, de vernis, de caoutchouc, de pneu et de déchet domestique.

M

15.8. Nouvelle construction

Les avertisseurs de fumée doivent être reliés entre eux et raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment résidentiel n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par une pile.

15.9. Maison de chambre ou Gîte touristique

Le propriétaire d'un bâtiment abritant, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, une activité liée à des chambres locatives doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) *Toute chambre utilisée dans le cadre de cet usage doit être équipée d'un avertisseur de fumée;*
- 2) *Chaque étage du bâtiment doit être pourvu d'un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC;*
- 3) *Toute chambre en location doit avoir au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur.*

DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Le Code national du bâtiment rend maintenant obligatoire l'installation de détecteurs de monoxyde de carbone dans les habitations neuves disposant d'un appareil à combustion ou d'un garage intérieur. Le détecteur de monoxyde de carbone doit être homologué tel que suit : CAN/CGA-6.19 « Détecteur de monoxyde de carbone résidentiels » et UL2034 « Détecteur de monoxyde de carbone monopostes et multipostes ». Les détecteurs électriques doivent en outre être homologués ACNOR.

SECTION 4

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 16 INFRACTION AU RÈGLEMENT

16.1. AVIS PRÉALABLE

Le représentant du service de sécurité incendie, lorsqu'il constate la commission d'une infraction, peut mettre en demeure le contrevenant de se conformer au présent règlement en lui remettant un avis préalable.

Cet avis préalable indique notamment la nature de l'infraction, le nom et l'adresse du contrevenant, le délai qui lui est laissé pour se conformer au présent règlement et la sanction susceptible de lui être imposée s'il fait défaut de se conformer au présent règlement dans ce délai. La municipalité n'a nullement l'obligation de transmettre un avis préalable au contrevenant. Elle peut lui signifier directement un constat d'infraction le rendant passible des amendes prévues aux articles 17.1 et 17.2 du présent règlement et toute autre sanction prévue par la loi.

ARTICLE 17 AMENDES

- 17.1.** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction, et si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ pour les infractions suivantes.
- 17.2.** Si le contrevenant est une personne morale et qu'il contrevient à une disposition du présent règlement, il commet donc une infraction et il est passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 4 000 \$ pour les infractions suivantes.
- 17.3** En cas d'infraction au présent règlement, la municipalité appliquera les *Articles 95 et 96* de la Loi sur les compétences municipales qui se lisent comme suit :

95. Toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Pour l'application du premier alinéa, les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable.

L'exercice des pouvoirs attribués par le présent article est toutefois subordonné à la remise en état des lieux et à la réparation du préjudice subi par le propriétaire ou le responsable des lieux, le cas échéant. En outre, la municipalité est tenue, à moins d'une urgence, de donner au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures de son intention d'entrer dans ou de circuler sur l'immeuble pour les fins mentionnés au premier aliéna.

96. Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

ARTICLE 18 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 083-12-07.

ARTICLE 19 CONCORDANCE AVEC LES RÈGLEMENTS DES MUNICIPALITÉS LOCALES

19.1. Advenant la situation qu'une disposition du présent règlement soit incompatible ou inconciliable avec une autre disposition d'un règlement de la municipalité en matière de sécurité incendie, la disposition comprise à l'intérieur du présent règlement prévaut, c'est le cas notamment des résolutions et/ou articles aux règlements suivants :

- *Les articles du Règlement de zonage portant sur les bornes d'incendie;*
- *Les articles du Règlement de construction portant sur les avertisseurs de fumée ou tout article correspondant du même règlement ou de tout autre règlement municipal;*
- *L'article 17 du Règlement sur les nuisances portant sur les feux dans un endroit privé ou tout article correspondant du même règlement ou de tout autre règlement municipal;*
- *L'article 7 du Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics portant sur les feux dans un endroit public ou tout article correspondant du même règlement ou de tout autre règlement municipal;*
- *Toute résolution concernant l'émission de permis de brûlage domestique;*
- *Les articles 10, 11 et 14 du Règlement concernant les alarmes ou tout article correspondant du même règlement ou de tout autre règlement municipal, lorsqu'ils s'appliquent à une alarme incendie.*

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À KIPAWA CE 12^e JOUR D'AVRIL 2011.

La directrice générale

Le Maire

Jocelyne Pigeon

Norman Young

-
- Avis de motion donné : le 08 mars 2011
(C.M., art. 445)
 - Adoption par le conseil : le 12 avril 2011
 - Publication et entrée en vigueur : le 12 avril 2011
(C.M., art 447 et 451)
-